

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022 à 20 HEURES

Nombre de membres :

En exercice : 10

Présents : 7

Quorum : 6

Pouvoirs : 3

Votants : 10

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf septembre, vingt heures,  
Le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans  
la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Madame Valérie ARNAVON, Maire.

Présents : ARNAVON Valérie, COUTELIER Richard, CROZIER Claudine, EHRHARD  
Philippe, LEBORNE Bernard, MORETTO Alfred, VERNET Emilie.

Date de convocation :

23 septembre 2022

Date d'affichage :

23 septembre 2022

Absents excusés : GALLAS Michel (pouvoir à B. LEBORNE, GAYET Emmanuel (pouvoir à  
V. ARNAVON), LLABRES Pierre- Alexandre (pouvoir à R. COUTELIER),

Secrétaire de séance : CROZIER Claudine

Procès-verbal approuvé à l'unanimité, lors de la séance du Conseil Municipal du 14 décembre 2022.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1) Désignation du secrétaire de séance,
- 2) Compte-rendu du Conseil municipal du 31 mai 2022,
- 3) Délibérations soumises au vote :
  - ✓ **2022-06-01** : Bail location du logement T2, 90 B Route de Grâne,
  - ✓ **2022-06-02** : Avenant N°1 à la convention de mise à disposition de la traceuse Line Lazer IV 3900,
  - ✓ **2022-06-03** : Longueur des chemins ruraux revêtus et de la voirie communale,
  - ✓ **2022-06-04** : mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023,
  - ✓ **2022-06-05** : Travaux pour le chauffage de la salle des fêtes.
- 4) Questions diverses.

**Préambule :**

Mme le Maire informe les membres du Conseil municipal que, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales ont été réformées.

Dorénavant, à l'issue de la séance, un procès-verbal sera dressé par le secrétaire de séance et arrêté au commencement de la séance suivante.

Les échanges et décisions de l'assemblée délibérante sont retranscrits et conservés dans ce document.

Dans la semaine, qui suit une séance du Conseil municipal, la liste des délibérations votées est affichée en mairie et publiée sur le site de la commune.

- 1) Mme Claudine CROZIER est désignée secrétaire de séance.
- 2) Le compte-rendu du Conseil municipal du 31 mai 2022, n'appelant aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

3) Délibérations soumises au vote :

**2022-06-01 : Bail location du logement T2, 90 B Route de Grâne**

Madame le Maire explique à l'assemblée que la locataire du logement communal T2, sis 90 B Route de Grâne à ROYNAC, a donné son préavis de départ au 30 septembre 2022 et que Monsieur Karim HASSENE DAOUADJI, gérant de la Petite Auberge à ROYNAC, a présenté sa demande pour louer ce logement au 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette candidature et de fixer le loyer au 1<sup>er</sup> octobre 2022. Pour rappel, le loyer actuel de la locataire est de 358.68 €.

***Mme le Maire explique qu'en acceptant cette candidature, il n'y aura pas de vacance du logement.***

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de louer le logement T 2 au premier étage du bâtiment Mairie, 90 B Route de Grâne, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 à Monsieur Karim HASSENE DAOUADJI sachant que celui-ci est libre,
- **FIXE** le loyer mensuel à **358.68 €** à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022,
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires.

**2022-06-02 : Avenant N°1 à la convention de mise à disposition de la traceuse Line Lazer IV 3900**

Mme le Maire rappelle que le 2 mai 2016, une convention de mise à disposition de la traceuse Line Lazer IV 3900 a été signée entre les communes de St Gervais-sur-Roubion, Cléon d'Andran, Charols et Roynac.

La commune de Sauzet intègre le groupement d'achat. Mme le Maire donne lecture au Conseil municipal de l'avenant N°1 à la convention, avenant qui fixe le droit d'entrée de la commune de Sauzet.

La commune de Sauzet achète de la peinture pour le marquage au sol pour un montant de 2 500 €, somme calculée en prenant en compte la vétusté du matériel et le nombre d'habitants de la commune de Sauzet.

***M. Bernard LEBORNE demande si cet achat de peinture ne sera que pour l'usage de la commune de Sauzet.***

***Mme le Maire répond que non. Chaque commune bénéficiera d'un quart de cet achat.***

Madame le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur cet avenant.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** l'avenant tel que présenté ci-dessus,
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire pour signer les documents afférents.

**2022-06-03 : Longueur des chemins ruraux revêtus et de la voirie communale**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Voirie routière,

Considérant la demande du Département de la Drôme afin de valider la longueur de la voirie communale, cette donnée étant utilisée pour le calcul de la Dotation Forfaitaire à Orientation Voirie,

Considérant la nécessité de présenter un recensement actualisé de la voirie communale,

Madame Le Maire explique au Conseil municipal que M. Alfred MORETTO a effectué le recensement et le métrage des chemins ruraux revêtus et de la voirie communale :

- Longueur des chemins ruraux revêtus : 11 320 m,
- Longueur de la voirie communale conformément à la déclaration en Préfecture : 15 200 m.

***M. Alfred MORETTO explique qu'il a effectué les mesures des chemins et de la voirie communale et que, par conséquent, les chiffres présentés sont les bons.***

Madame le Maire demande à l'assemblée de se prononcer.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **ACTE** les longueurs telles que présentées ci-dessus,
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire pour signer les documents afférents.

**2022-06-04 : mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023**

Madame le Maire présente le rapport suivant :

**1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour tous les budgets de la commune de ROYNAC à compter du **1er janvier 2023**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

**2 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

**3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au **1er janvier 2023** implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

*M. Bernard LEBORNE demande quel est l'impact d'un tel changement pour la collectivité et quelle est la surcharge de travail.*

*Mme Claudine CROZIER explique que ces changements font partie d'une réforme globale qui amènera à terme à un document unique (compte de gestion/compte administratif). Les logiciels seront mis à jour et une formation sera apportée à la secrétaire de mairie.*

*La fongibilité des crédits fait qu'il n'y aura plus de lignes comptables « dépenses imprévues ».*

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

**Article 1 :**

Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour tous les budgets de la Ville de ROYNAC, à compter du 1er janvier 2023.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.

**Article 2 :**

Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

**Article 3 :**

Autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 4 :**

De calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

**Article 5 :**

Autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable en date du 26 septembre 2022,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire pour signer les documents afférents.

**2022-06-05 : Travaux pour le chauffage de la salle des fêtes.**

Madame le Maire rappelle que, lors de sa séance du 4 février 2022, le Conseil municipal avait décidé du principe de réaliser les travaux de chauffage à la salle des fêtes.

Mme le Maire explique que plusieurs entreprises ont été consultées mais que seule l'entreprise FOUREL a présenté un devis.

Pour l'installation d'une pompe à chaleur, le devis s'élève à 18 642.66 € (HT), soit 22 371.19 € (TTC).

*M. Richard COUTELIER dit que la salle des fêtes n'est pas bien isolée et que, dans ces conditions, changer le mode de chauffage sans intervenir au niveau de l'isolation n'aurait pas de sens.*

*M. Bernard LEBORNE est d'accord avec le fait qu'il faut d'abord refaire l'isolation de la salle des fêtes.*

*Mme le Maire précise qu'elle préfère que cette pompe à chaleur ne soit pas réversible (risque de surcoût l'été).*

*Mme le Maire demande aux membres du Conseil municipal ce qu'ils souhaitent faire.*

*Les membres du Conseil municipal s'accordent pour dire qu'en l'état il faudrait retirer la délibération présentée aujourd'hui.*

*Mme le Maire acte et retire la délibération soumise au vote.*

*M. Richard COUTELIER dit qu'il faut peut-être envisager un projet plus global et se propose pour recevoir les entreprises et faire établir des devis.*

*Mme le Maire fait le récapitulatif des différents frais pour la rénovation de la salle des fêtes : chauffage, réparation de la toiture, isolation et électricité qui pourraient s'élever à plus ou moins 100 000 €.*

*Mme le Maire demande au Conseil municipal de réfléchir à une telle dépense.*

**M. Richard COUTELIER est chargé de faire établir les devis pour les travaux envisagés.**

4) QUESTIONS DIVERSES :

a) Dépenses d'électricité :

Une étude comparative des dépenses d'électricité pour les années 2020, 2021 et 2022 a été faite.  
**Mme le Maire explique qu'on constate une stabilité des dépenses. L'extinction de l'éclairage public de minuit à 7 h a atténué le montant des factures.**

**M. Richard COUTELIER propose que l'éclairage public (Allée des chênes et Allée Couleurs Provence) soit éteint à 22h.**

**M. Richard COUTELIER demande s'il serait possible de renégocier le contrat de maintenance de l'éclairage public. Il prendra contact avec la SPIE.**

b) Les dépenses de fioul :

**Mme le Maire explique que la crise énergétique impacte aussi la commune de ROYNAC notamment pour les dépenses d'achat de fioul. Entre septembre 2021 et septembre 2022 le prix de litre de fioul a subi une augmentation de 60 %.**

**Mme le Maire précise que la maîtrise des dépenses d'énergie est l'affaire de tous et que l'école aussi devra faire attention. Le chauffage sera maintenu à 19 degrés dans les bâtiments publics.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 35.

Le secrétaire de séance,  
Claudine CROZIER

Le Maire,  
Valérie ARNAVON

  
  
